



MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DE L'ANNEXE I DU DÉCRET ROYAL 2028/1986 DU 6 JUIN 1986 CONCERNANT LES RÈGLES D'EXÉCUTION DE CERTAINES DIRECTIVES CEE RELATIVES À LA RÉCEPTION PAR TYPE DES VÉHICULES À MOTEUR, DES REMORQUES, DES SEMI-REMORQUES, DES MOTOCYCLES, DES CYCLOMOTEURS ET DES VÉHICULES AGRICOLES, AINSI QUE DES PIÈCES ET COMPOSANTS DE CES VÉHICULES, DES ANNEXES II, VII ET XVIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES VÉHICULES, APPROUVÉ PAR LE DÉCRET ROYAL 2822/1998 DU 23 DÉCEMBRE 1998, DES ANNEXES III, IV, XI ET XII DU DÉCRET ROYAL 750/2010 DU 4 JUIN 2010 RÉGLEMENTANT LES PROCÉDURES DE RÉCEPTION DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES, DES MACHINES AUTOMOTRICES OU TRACTÉES, DES VÉHICULES AGRICOLES, AINSI QUE DES SYSTÈMES, PIÈCES ET COMPOSANTS DE CES VÉHICULES, ET DE L'ANNEXE VI DU DÉCRET ROYAL 920/2017 DU 23 OCTOBRE 2017 RÉGLEMENTANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES.

La première disposition finale du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 concernant les règles d'exécution de certaines directives CEE (désormais de l'Union européenne) relatives à la réception par type des véhicules à moteur, des remorques, des semi-remorques, des motocycles, des cyclomoteurs et des véhicules agricoles, ainsi que des pièces et composants de ces véhicules habilite le ministère de l'industrie et de l'énergie, aujourd'hui ministère de l'industrie et du tourisme, à modifier l'annexe I afin de l'adapter aux évolutions résultant de la publication de nouvelles normes au niveau de l'Union européenne et de nouveaux règlements annexés à l'accord relatif à la réception des règlements techniques harmonisés des Nations unies applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et aux conditions de reconnaissance réciproque des réceptions délivrées sur la base de ces règlements des Nations unies, en application des modifications adoptées à Genève le 18 novembre 2016, en vigueur depuis le 14 septembre 2017 et publiés au «Journal officiel de l'État» n° 44 du 19 février 2018 (ci-après l'«accord de Genève»), auquel adhère l'Union européenne.

À travers divers arrêtés ministériels, de l'arrêté du 4 février 1988 portant mise à jour des annexes I et II des règles d'exécution de certaines directives CEE relatives à la réception par



type des véhicules à moteur, des remorques et des semi-remorques, ainsi que des pièces et composants de ces véhicules, à l'arrêté ICT/397/2020 du 30 avril 2020 portant mise à jour des annexes I et II du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 concernant les règles d'exécution de certaines directives CEE relatives à la réception des véhicules à moteur, des remorques, des semi-remorques, des motocycles, des cyclomoteurs et des véhicules agricoles, ainsi que des pièces et composants de ces véhicules, les règles du droit communautaire ont été transposées ou incluses, et les règlements de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), dérivés de l'accord de Genève, ont été inclus, comme convenu jusqu'à la date du dernier arrêté cité.

L'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/858 du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et unités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE a nécessité l'adoption d'un grand nombre de règlements de la Commission, tant délégués que d'exécution, qui développent des aspects essentiels pour la bonne application du règlement, depuis les questions administratives et de format des documents jusqu'aux moyens de communication des réceptions par type ou aux procédures et critères pour l'ouverture de procédures de sanction par la Commission européenne ou pour le respect par les États membres de leurs obligations en matière de surveillance du marché.

En ce qui concerne la sécurité des véhicules, le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission établit le caractère obligatoire de certains systèmes de sécurité avancés que les régulateurs européens, le Parlement et le Conseil, ont jugés essentiels pour atteindre les objectifs stratégiques dans le domaine de la



sécurité routière, en accordant une attention particulière à la protection des usagers vulnérables de la route. Les exigences de haut niveau figurant dans le présent règlement de codécision ont été élaborées dans divers actes délégués et d'exécution, qui complètent et précisent les exigences techniques détaillées, de manière à garantir leur application uniforme dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 souligne la nécessité d'évaluer spécifiquement l'application des exigences aux véhicules fabriqués en petites quantités, en évaluant la compatibilité avec certaines conceptions et applications ainsi que la possibilité d'une application différée de certaines exigences techniques. En ce sens, le présent arrêté inclut dans la mise à jour du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 des dates d'application différées ou une exemption pour certaines exigences techniques, dans la réception en petites séries nationales et dans la réception nationale individuelle.

En outre, et dans un souci de cohérence avec la réglementation communautaire, l'article 1er modifiant le décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 met à jour le format d'énumération des actes réglementaires prévus dans les règlements de réception UE par type, qui devraient donc être modifiés non seulement dans le décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986, mais également dans le décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 réglementant les procédures de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des machines automotrices ou tractées, des véhicules agricoles, ainsi que des systèmes, pièces et composants de ces véhicules. La modification du décret royal 750/2010 figure à l'article 3.

Dans un souci de simplification et de clarté, la colonne 4 de l'annexe I du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 n'inclut que les règlements qui ne sont pas prévus dans les règlements européens, étant donné que les règlements CEE-ONU qui sont prévus comme alternative dans les règlements européens sont également acceptés pour réception nationale et ne nécessitent pas de mention spécifique.

Afin de faire progresser la numérisation des processus avec l'administration et la réduction des charges administratives, deux modifications supplémentaires sont introduites dans les annexes XI et XII du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010. La première modification concerne l'exigence selon laquelle les cartes de type A, C et D ITV [contrôle technique des véhicules] réglementées



aux annexes XI et XII du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 doivent être électroniques, et la deuxième modification supprime l'obligation d'envoyer la carte électronique en double exemplaire au ministère de l'intérieur, en particulier à la direction générale de la circulation et au ministère de l'industrie et du tourisme, ce qui signifie qu'il ne reste que l'envoi de la carte au ministère de l'intérieur, ce qui permet d'économiser les charges administratives.

En outre, l'article 2 modifie les annexes II, VII et XVIII du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998. Afin de prévoir de nouvelles formes de mobilité à faibles émissions alignées sur les politiques d'apaisement de la circulation en milieu urbain, la définition et le code de classification correspondant des critères de construction pour les «cyclomoteurs légers ou microcycles» sont introduits. Aux fins de leur identification correcte, l'annexe XVIII sur les plaques d'immatriculation est également modifiée. En outre, un code spécifique «07» est introduit pour le «vélo à moteur», qui jusqu'à présent, bien que déjà défini dans le règlement général sur les véhicules, ne disposait pas d'un code spécifique pour sa classification correcte. L'annexe VII du règlement général sur les véhicules établit des exigences spécifiques relatives à la profondeur des pneumatiques pour les véhicules utilitaires lourds, conformément aux exigences établies dans les pays qui nous entourent, et clarifie la section sur les pneumatiques spéciaux, en fonction des dernières évolutions techniques et des exigences d'essai et de marquage établies pour les pneumatiques destinés à être utilisés dans des conditions d'enneigement extrêmes, dans le règlement n° 117 de la CEE-ONU.

Enfin, l'article 4 apporte des modifications à l'annexe VI du décret royal 920/2017 du 23 octobre 2017 réglementant le contrôle technique des véhicules, en ce qui concerne les exigences minimales relatives à la compétence, à la formation et à la certification des contrôleurs. Le nouveau libellé considère que les connaissances acquises dans le cadre de la qualification de technicien en électromécanique des véhicules automobiles, complétées par une expérience pratique ou une formation spécifique préalable à l'exercice des fonctions de contrôle, sont suffisantes pour l'exercice de l'activité de contrôle.

Le présent arrêté a été élaboré en tenant compte des principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.



En particulier, les principes de nécessité et d'efficacité sont respectés étant donné que l'approbation du présent arrêté est considérée comme l'instrument nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, qui est de mettre à jour la réglementation applicable à la réception des véhicules en Espagne en fonction des évolutions récentes du système juridique de l'Union européenne. Le principe de proportionnalité est considéré comme respecté étant donné que l'arrêté contient la réglementation essentielle pour atteindre son objectif.

Le principe de sécurité juridique est garanti, étant donné que cet arrêté est conforme au reste du système juridique et que des efforts ont été déployés pour en assurer la clarté et faciliter la mise en œuvre et la prise de décisions pour les personnes et les entreprises. Le principe de transparence a été garanti car, lors de la rédaction du présent arrêté, tous les rapports requis ont été demandés et publiés sur le site web du ministère de l'industrie et du tourisme, afin de permettre aux destinataires potentiels de participer activement au processus. Enfin, en ce qui concerne le principe d'efficacité, les mises à jour prévues n'introduisent pas de charges administratives.

Le présent arrêté est émis conformément à l'article 149.1. 21 de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de circulation automobile. Conformément à l'autorisation accordée par la première disposition finale du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986, qui habilite le ministère de l'industrie et de l'énergie (aujourd'hui le ministère de l'industrie et du tourisme) à mettre à jour l'annexe I. De même, les modifications apportées par arrêté ministériel au décret royal 920/2017 du 23 octobre 2017, au décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 et au règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, relèvent respectivement de la sixième disposition finale, de la deuxième disposition finale et de la troisième disposition finale des décrets royaux susmentionnés.

Conformément aux dispositions de l'article 26.6 de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 sur le gouvernement, le projet a fait l'objet d'une procédure d'audition obligatoire avec les communautés autonomes, les organes administratifs, les organisations, les associations et les secteurs intéressés. Il a été informé par le Conseil supérieur de la circulation, de la sécurité routière et de la mobilité durable, conformément aux dispositions de l'article 8.5, point d), du texte consolidé de la loi sur la circulation, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière, approuvé par le décret législatif royal 6/2015 du 30 octobre 2015, ainsi que par le



Conseil de coordination de la sécurité industrielle, conformément aux dispositions de l'article 18.3, point a), de la loi 21/1992 du 16 juillet 1992 sur l'industrie.

Cette disposition a fait l'objet de la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 qui transpose ces directives en droit espagnol.

En vertu de celui-ci, sur proposition du ministre de l'industrie et du tourisme, du ministre de la transition écologique et du défi démographique, et du ministre de l'intérieur, en accord avec le Conseil d'État, je décrète:

Article 1er. Remplacement de l'annexe I du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986.

L'annexe I du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 relatif aux règles d'exécution de certaines directives de l'Union européenne concernant la réception des véhicules à moteur, des remorques, des semi-remorques, des motocycles, des cyclomoteurs et des véhicules agricoles, ainsi que des pièces et composants de ces véhicules est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Modification des annexes II, VII et XVIII du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998.

Un. L'annexe II «Définitions et catégories de véhicules», section A «Définitions» du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, est modifiée pour intégrer une définition de «cyclomoteur léger ou microcycle», qui est libellée comme suit:

«Cyclomoteur léger ou microcycle: Véhicule à deux roues équipé d'un moteur électrique et d'une seule place assise, défini conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 pour la catégorie L1e-B, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h et la puissance nominale



maximale n'excède pas 1,2 kW. Sa masse en ordre de marche (MRO) ne doit pas dépasser 55 kg.»

Deux. L'annexe II «Définitions et catégories de véhicules», section B «Classification par critères de construction», du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, est modifiée pour intégrer les classifications suivantes:

«07. Vélo à moteur: Défini conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 pour la catégorie L1e-A.»

«08. Cyclomoteur léger ou microcycle: Véhicule à deux roues équipé d'un moteur électrique et d'une seule place assise, défini conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 pour la catégorie L1e-B, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h et la puissance nominale maximale n'excède pas 1,2 kW. Sa masse en ordre de marche (MRO) ne doit pas dépasser 55 kg.»

Trois. L'annexe VII «Pneumatiques» est modifiée au point 2 «Profondeur de chape» et au point 5 «Pneumatiques spéciaux», libellés comme suit:

«2. Profondeur de chape.

Les pneumatiques des véhicules des catégories M1, N1, O1 et O2 doivent, tout au long de leur utilisation sur la voie publique, avoir une profondeur de chape dans les rainures principales de la surface de la chape d'au moins 1,6 mm.

Les pneumatiques des véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3, O3 et O4 doivent, tout au long de leur utilisation sur la voie publique, avoir une profondeur de chape dans les rainures principales de la surface de la chape d'au moins 1,0 mm.

Par rainures principales, on entend les rainures longitudinales et transversales qui font partie de la surface de la chape principale et qui, au moins pour les pneumatiques de la catégorie C1, sont munies d'indicateurs d'usure.

Sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent les véhicules historiques équipés à l'origine de pneumatiques d'autres types qui, neufs, avaient des rainures d'une profondeur inférieure à celle visée aux paragraphes précédents pour la catégorie de véhicules, à condition que ces véhicules soient équipés de tels pneumatiques, qu'ils soient



utilisés dans des conditions exceptionnelles et qu'ils ne soient jamais ou presque jamais utilisés sur la voie publique.

«5. Pneumatiques spéciaux.

Les pneumatiques spéciaux sont les pneumatiques neige avec des exigences de réception spécifiques pour une utilisation dans des conditions d'enneigement extrêmes et qui sont identifiés sur le côté avec le marquage M+S, M&S ou M.S, ainsi que le pictogramme 3PMSF (montagne à trois sommets avec un flocon de neige). Les pneumatiques spéciaux sont également définis comme des pneumatiques conçus et approuvés pour une utilisation professionnelle hors route, et qui sont identifiés sur le côté par le marquage M+S, M&S ou M.S, ainsi que par le marquage POR. Ce type de pneumatique doit avoir une capacité de vitesse égale ou supérieure à la vitesse maximale prévue pour le véhicule, ou non inférieure à 160 km/h si la vitesse maximale du véhicule est supérieure à celle-ci. Si le code de vitesse du pneumatique est inférieur à celui indiqué sur la fiche technique du véhicule, la limitation de vitesse doit être rappelée au conducteur dans un endroit visible à l'intérieur du véhicule.

Pour le respect des restrictions de mobilité hivernale, les véhicules dont le PTC est inférieur ou égal à 3 500 kg doivent être équipés de pneumatiques certifiés 3PMSF sur tous les essieux. En dehors des zones et des périodes de restrictions de mobilité hivernale, les véhicules peuvent être équipés de différents types de pneumatiques sur les différents essieux.

Pour le respect des restrictions de mobilité hivernale, les véhicules dont le PTC est supérieur à 3 500 kg doivent être équipés de pneumatiques certifiés 3PMSF ou POR au moins sur l'essieu directeur et les essieux moteurs. En dehors des zones et périodes de restrictions de mobilité hivernale, les véhicules peuvent être équipés de différents types de pneumatiques sur les différents essieux.»

Quatre. L'annexe XVIII «Plaques d'immatriculation», section I «Couleurs et inscriptions», sous-section A «Immatriculation ordinaire», est modifiée par l'insertion d'un point e), libellé comme suit:

«e) Cyclomoteur léger ou microcycle:



Le fond des plaques est de couleur verte rétro-réfléchissante. Les caractères en relief sont peints en blanc.

Les plaques d'immatriculation contiennent trois groupes de caractères composés de la lettre C, d'un numéro à quatre chiffres compris entre 0000 et 9999, et de trois lettres, commençant par les lettres BBB et se terminant par les lettres ZZZ, en omettant les cinq voyelles pour éviter les mots grossiers ou les acrostiches ayant un sens particulier, ainsi que les lettres Ñ et Q, car elles sont facilement confondues avec la lettre N et le chiffre 0, respectivement, et les lettres CH et LL, en raison de leur incompatibilité avec le dessin des plaques d'immatriculation, ce qui ne permettrait pas l'entrée de quatre caractères dans le dernier groupe.

Les dimensions et caractéristiques des plaques et de leurs caractères doivent être identiques à celles des plaques pour cyclomoteurs.»

Cinq. L'annexe XVIII «Plaques d'immatriculation», section IV «Dimensions et caractéristiques des plaques et de leurs caractères», tableau 1, est libellé comme suit:

«TABLEAU 1

TYPE DE PLAQUE D'IMMATRICULATION	Dimensions (mm)		Caractères (mm)			Séparation entre les caractères (mm)	Espace entre les groupes de caractères (mm)	Séparation des bords (mm)				Couleur		Tolérance entre les caractères, le groupe de caractères et la distance du bord		
	Total	Surface réfléchissante	Larg eur	Haut eur	Épaisseur du trait			Horizo ntal	Ent re les lign es	Ligne verticale supérieure		Ligne verticale inférieure		Cont exte	Caract ères	
Ordinaire longue(1)	520 x 110	510 x 100	45	77	10	14	41	11,5	-	62	22	-	-	W/ Bl(7)	B/W(7)	± 3 mm
Ordinaire grande(1)	340 x 220	330 x 210	45	77	10	10	-	15	26	80	40	87,5	87,5	W/ Bl(7)	B/W(7)	
Ordinaire longue à l'avant(2)	340 x 110	330 x 100	30	60	6	8	24	20	-	48	8	-	-	W/ Bl(7)	B/W(7)	
Motocycles, ordinaire (4)	220 x 160	210 x 150	30	60	6	10	-	10	10	50	10	50	50	B	N	
Motocycles, courte(5)	132 x 96	122 x 86	13	30	3,5	6	-	7	12	40	8	31,5	31,5	B	N	
Ordinaire longue avec l'abréviation de la province(1)*	520 x 110	510 x 100	45	77	10	8	27	11,5	-	48	8	-	-	B	N	
Ordinaire grande avec l'abréviation de la province(1) (3)*	340 x 220	330 x 210	45	77	10	10	50	15	26	60	20	60	60	B	N	



Ordinaire longue à l'avant avec l'abréviation de la province(2)*	340 x 110	330 x 10 0	30	60	6	6	6	20	-	44	4	-	-	B	N	
Motocycles, ordinaire avec l'abréviation de la province(3) (4)*	220 x 160	210 x 15 0	30	60	6	8	18	10	10	48	8	50	10	B	N	
Véhicules à usage spécial, longue	340 x 110	330 x 100	30	60	6	8	15	20	-	10	10	-	-	W	R	
Véhicules à usage spécial, grande	280 x 200	270 x 19 0	30	60	6	10	40	20	30	25	25	75	75	W	R	
Remorques et semi-remorques, longue	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	12	30	11,5	-	15	15	-	-	R	B	
Remorques et semi-remorques, grande	340 x 220	330 x 21 0	45	77	10	9	40	15	26	19	19	87,5	87,5	R	B	
Cyclomoteurs, grande	100 x 168	90 x 158	13	30	3,5	10	10	22	12	27	27	15,5	15,5	Y/G(8)	B/W(8)	
Cyclomoteurs, longue	140 x 120	130 x 110	13	30	3,5	10	10	19	12	12,5	12,5	35,5	35,5	Y/G(8)	B/W(8)	
Quadricycles légers(6)	210 x 85	200 x 75	13	30	3,5	7	16	22,5	-	14,5	14,5	-	-	AM	N	
Quadricycles légers, longue	520 x 110	510 x 100	45	77	10	12	30	11,5	-	15	15	-	-	AM	N	
Véhicules historiques cyclomoteurs	100 x 168	90 x 158	13	30	3,5	10	10	22	12	27	27	15,5	15,5	B	N	
Corps diplomatique	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	14	80	11,5	-	35	35	-	-	R	W	
Organisations internationales	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	14	80	11,5	-	35	35	-	-	BL	W	
Poste consulaire	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	14	80	11,5	-	35	35	-	-	G	W	
Personnel technique et administratif	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	14	80	11,5	-	35	35	-	-	AM	N	
Touriste, longue	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	10	20	11,5	-	10	40	-	-	B	N	
Touriste, grande	340 x 220	330 x 21 0	45	77	10	10	20	15	26	10	45	70	105	B	N	
Véhicule historique, longue	520 x 110	510 x 10 0	45	77	10	10	35	11,5	-	15	15	-	-	B	N	
Véhicule historique, grande	340 x 220	330 x 21 0	45	77	10	13	36	15	26	15	15	84,5	84,5	B	N	
Véhicules historiques motocycles	220 x 160	210 x 15 0	30	60	6	10	14	10	10	8	8	50	50	B	N	
Individuel temporaire, longue	520 x 110	510 x 10 0	30	60	6	16	70	20	-	30	30	-	-	G	W	
Temporaire individuelle, grande	280 x 200	270 x 19 0	30	60	6	16	36	20	30	18	18	74	74	G	W	
Individuels temporaires, cyclomoteurs	100 x 168	90 x 158	13	30	3,5	10	10	22	12	27	27	15,5	15,5	G	W	
Entreprises temporaires,	520 x 110	510 x 10 0	30	60	6	16	57,5	20	-	20	55	-	-	R	W	



longue (véhicules non immatriculés)																
Entreprises temporaires, longue (véhicules immatriculés)	520 x 110	510 x 10 0	30	60	6	16	57,5	20	-	20	55	-	-	R	W	
Entreprises temporaires, grande (véhicules non immatriculés)	280 x 200	270 x 19 0	30	60	6	12	19	20	30	15	50	60,5	95, 5	R	W	
Entreprises temporaires, grande(véhicul es immatriculés)	280 x 200	270 x 19 0	30	60	6	12	19	20	30	15	50	60,5	95, 5	R	W	
Entreprises temporaires, cyclomoteurs (véhicules non immatriculés)	100 x 168	90 x 158	13	30	3,5	10	10	12	12	27	27	15,5	15, 5	R	W	
Entreprises temporaires, cyclomoteurs (véhicules immatriculés)	100 x 168	90 x 158	13	30	3,5	10	10	12		27	27	15,5	15, 5	R	W	

- (1) Pour les véhicules à moteur, à l'exception des motocycles, des véhicules à trois roues et des quadricycles.
- (2) Pour les véhicules de la catégorie M1 qui, en raison de leur construction, ne permettent pas l'emplacement de la plaque ordinaire longue, et pour les véhicules à trois roues et les quadricycles.
- (3) Lorsqu'il y a deux groupes de caractères alphabétiques contigus et que l'un d'eux se compose d'un seul caractère, les espaces restants doivent être répartis entre les deux côtés.
- (4) Cette plaque doit également être utilisée pour les véhicules à trois roues, les quadricycles et les véhicules de la catégorie M1 pour lesquels, en raison de leur construction, l'emplacement de la plaque d'immatriculation ne permet pas le placement de la plaque ordinaire longue à l'avant
- (5) Pour les motocycles à deux roues dans les catégories trial et enduro.
- (6) Pour les quadricycles légers et les cyclomoteurs à trois roues. Lorsque, en raison de la construction, l'emplacement de la plaque d'immatriculation sur ces véhicules ne permet pas l'installation de la plaque de quadricycle léger, la plaque de cyclomoteur doit être utilisée.
- (7) Le fond des plaques doit être blanc et les caractères doivent être noir mat, à l'exception des plaques d'immatriculation arrière des véhicules destinés aux services de taxi et de location avec chauffeurs allant jusqu'à 9 places, où le fond est bleu et les caractères sont blanc mat.



(8) Le fond des plaques est jaune et les caractères sont noir mat, à l'exception des plaques d'immatriculation des cyclomoteurs légers ou des microcycles, où le fond est vert et les caractères sont blanc mat.

Lorsque deux quantités sont indiquées dans les sections «Séparation entre les caractères» et «Séparation horizontale des bords», il est entendu que le chiffre supérieur correspond à la ligne supérieure des caractères et le chiffre inférieur à la ligne inférieure.

Espace entre les groupes de caractères: lorsque deux quantités sont indiquées, le chiffre supérieur est compris comme se référant à la distance entre le premier et le deuxième groupe de caractères, et le chiffre inférieur à la distance entre le deuxième et le troisième groupe de caractères.

* Plaques d'immatriculation selon les dispositions transitoires de l'arrêté du 15 septembre 2000.»

Article 3. Modification des annexes III, IV, XI et XII du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 réglementant les procédures de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des machines automotrices ou tractées, des véhicules agricoles, ainsi que des systèmes, pièces et composants de ces véhicules.

Décret royal 750/2010 du 4 juin 2010 réglementant les procédures de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, des machines automotrices ou tractées, des véhicules agricoles, ainsi que des systèmes, pièces et composants de ces véhicules, est modifié comme suit:

Un. L'appendice 5 «Liste des exigences relatives à la réception des véhicules en petites séries nationales et à la réception individuelle (véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3)» de l'annexe III «Réception nationale des véhicules - Annexe technique relative à la réception nationale des véhicules des catégories M et N» est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

Deux. L'appendice 5 «Liste des exigences pour la réception des véhicules en petites séries nationales et la réception individuelle (véhicules de catégorie O)» de l'annexe IV «Véhicules des catégories O1, O2, O3 et O4» est remplacé par l'annexe III du présent arrêté.

Trois. À l'annexe XI, «Modèle et caractéristiques des cartes de contrôle technique de véhicules (ITV)», les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les cartes ITV visées à l'article 12 du présent décret royal sont des types suivants:



- Type A, AT, AR et AL: Documentant les véhicules complets ou achevés.
- Type B, BT, BR et BL: Documentant exclusivement les véhicules complets ayant fait l'objet d'une réception par type.
- Type C, CT, CR et CL: Documentant les véhicules incomplets.
- Type D, DT, DR et DL: Documentant exclusivement les véhicules achevés réceptionnés par type.

Les cartes ITV peuvent être délivrées, au choix de l'émetteur, sur papier ou sous forme électronique, sauf dans le cas des cartes de contrôle technique de type B pour les véhicules de catégorie M ou N, et de type BL, où elles doivent être délivrées sous forme électronique. À partir du 5 juillet 2026, les cartes ITV de type A, AL, C, CL, D et DL pour les véhicules des catégories M, N et L, et les cartes ITV de type A, B, C et D pour les véhicules de la catégorie O doivent également être délivrées sous forme électronique.»

«2. Les cartes ITV sur papier ont le format et le contenu des annexes de la présente annexe. La carte ITV sur papier doit être composée d'un original (pour l'utilisateur) et de deux copies pour les services de l'industrie de la province dans laquelle le véhicule est immatriculé et pour le siège provincial de la circulation. Dans le cas des véhicules agricoles, un autre exemplaire est destiné à la direction générale de la production agricole. Dans la copie destinée au siège provincial de la circulation, dans la section sur les modifications de véhicules, les informations sur les ventes [diligencia de venta] doivent apparaître dans le format suivant:

Nom:..... ID:.....,

À....., le.... de

Signature et cachet

Dans le cas des cartes ITV électroniques, l'accès au document électronique requis par les autorités compétentes est garanti et une copie papier est délivrée à l'acheteur du véhicule. Le format et le contenu, ainsi que les moyens d'échange de données, sont établis par résolution du directeur général de la circulation, et sont cohérents, pour les véhicules des



catégories M, N et O, avec les données du certificat de conformité sous format électronique telles que définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/133 de la Commission du 4 février 2021 et ses modifications ultérieures.»

Quatre. À l'annexe XII «Achèvement des cartes ITV», le point 1.6 est libellé comme suit

«1.6. Véhicules à moteur et leurs remorques, machines automotrices ou tractées et véhicules agricoles. En règle générale, les cartes ITV sur papier sont délivrées par le fabricant conformément au modèle pour chaque catégorie figurant dans les appendices de l'annexe XI. Les cartes ITV imprimées sont achetées par le constructeur auprès du service des publications du ministère de l'industrie et du tourisme, en nombre approprié à chaque cas et à condition que les dispositions de la réglementation en vigueur soient respectées. Les cartes ITV délivrées sous forme électronique doivent contenir, selon leur catégorie correspondante, les données indiquées dans la résolution du directeur général de la circulation, conformément à l'annexe XI. Les caractéristiques du fichier électronique contenant ces données sont déterminées par la direction générale de la circulation. Les cartes ITV délivrées sous forme électronique sont présentées par le constructeur dans le registre électronique de la direction générale de la circulation, établi par la résolution du 26 août 2007 de la direction générale de la circulation, conformément à la procédure prévue dans une disposition régissant la réception et l'annulation des cartes ITV électroniques dudit registre. Les constructeurs de véhicules sont responsables de la tenue à jour du registre des enregistrements électroniques ITV de la DGT, de l'annulation des cartes de véhicules qui ne sont finalement pas mis sur le marché en Espagne ou de la modification des enregistrements ITV qui contiennent des erreurs et doivent être corrigés.»

Article 4. Modification de l'annexe VI du décret royal 920/2017 du 23 octobre 2017 réglementant le contrôle technique des véhicules.

Le point 1, «Compétence», de la section I, «Exigences minimales en matière de compétence, de formation et de certification des contrôleurs», de l'annexe VI du décret royal 920/2017 du 23 octobre 2017 réglementant le contrôle technique des véhicules, est remplacé par le texte suivant:



«1. Compétence.

Les candidats inspecteurs doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) être titulaires d'une qualification de technicien en électromécanique des véhicules automobiles, ou de qualifications équivalentes, et, en outre,
- b) avoir au moins une année d'expérience professionnelle documentée ou une expérience équivalente, telle que des études documentées ou des stages, dans les domaines couverts par cette qualification. Nonobstant ce qui précède, en cas d'absence d'expérience ou si celle-ci est inférieure à six mois, le processus de formation initiale sera augmenté de 40 heures. De même, en cas d'expérience comprise entre six mois et un an, le processus de formation initiale est augmenté de 20 heures.

Dans le cas d'une qualification de technicien automobile avancé ou d'une qualification équivalente, il n'est pas nécessaire d'avoir l'expérience antérieure susmentionnée.»

Première disposition transitoire. *Exigences relatives à la réception en petites séries nationales et à la réception nationale individuelle des véhicules.*

Dans les procédures de réception en petites séries nationales et de réception nationale individuelle engagées avant le 1er juillet 2025, les exigences antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté s'appliquent.

La fabrication et l'immatriculation de véhicules conformes aux exigences relatives à la réception en petites séries nationales et à la réception nationale individuelle en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.

Deuxième disposition transitoire. *Plaques d'immatriculation pour cyclomoteurs légers et microcycles.*

Les propriétaires de véhicules immatriculés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de l'article 2 modifiant les annexes II, VII et XVIII du règlement général sur les véhicules, approuvé par le décret royal 2822/1998 du 23 décembre 1998, paragraphes quatre et cinq, concernant le fond vert et les caractères blancs des plaques d'immatriculation. En aucun cas, la numérotation de la plaque d'immatriculation déjà attribuée au véhicule ne peut être modifiée, laquelle doit être enregistrée sur la nouvelle plaque d'immatriculation arrière.



Disposition finale unique. Entrée en vigueur.

Le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État.

Madrid,

MINISTRE DE LA PRÉSIDENCE, DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES CORTES

Félix Bolaños García



ANNEXE I
Actes réglementaires relatifs à la réception des véhicules

1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
0	Réception par type de l'UE des véhicules à moteur Règlement (UE) 2018/858 (¹)	(A1)	(A1)	Décret royal 750/2010 du 4 juin (²) (¹) Il n'invalide aucune réception par type accordée à un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte avant le 31 août 2020. Obligation d'admission à partir du 5 juillet 2020. (²) Elle s'applique à la réception nationale de type des petites séries et à la réception nationale individuelle.
A1	Aménagements intérieurs Règlement (UE) n° 2019/2144			
A2	Sièges et appuie-tête Règlement (UE) n° 2019/2144			
A3	Sièges de bus Règlement (UE) n° 2019/2144			
A4	Ancrages de ceintures de sécurité Règlement (UE) n° 2019/2144			
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue Règlement (UE) n° 2019/2144			
A6	Systèmes de témoin de port de la ceinture de sécurité Règlement (UE) n° 2019/2144			
A7	Systèmes de cloisonnement Règlement (UE) n° 2019/2144			
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A9	Systèmes de retenue pour enfants			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A10	Systèmes améliorés de retenue pour enfants			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A11	Protection contre l'encastrement avant			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A12	Protection arrière contre l'encastrement			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A13	Protection latérale			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A14	Sécurité du réservoir de carburant			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié			
Règlement (UE) 2019/2144	(A1)	(A1)	Les contrôles visuels des bouteilles de gaz après réception et des véhicules en service, établis à l'annexe III, paragraphe 4.1.4, du règlement ONU n° 110, doivent être effectués par des organismes de contrôle de type A qui incluent la norme UNE 26525 dans le champ d'application de leur accréditation.	
A17	Sécurité de l'hydrogène			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
A18 Qualification des matériaux du système d'hydrogène	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A19 Sécurité électrique lors de l'utilisation	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A20 Choc frontal décalé	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A21 Choc frontal sur toute la largeur	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
A22 Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A23 Coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A24 Choc sur la cabine	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A25 Impact latéral	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
A26 Choc latéral contre un poteau				



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
A27 Choc arrière	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
A28 Système eCall	Règlement (UE) n° 2015/758	(A1)	(A1)	Sans objet pour les petites séries nationales ou les réceptions individuelles nationales
B1 Protection des jambes et de la tête des piétons	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Sans objet pour les petites séries nationales ou les réceptions individuelles nationales
B2 Zone d'impact élargie de la tête	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Sans objet pour les petites séries nationales ou les réceptions individuelles nationales
B3 Système de protection frontale	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)	(¹) 6 Juillet 2028 (²) 7 Juillet 2030
B5 Avertissement de collision avec piéton ou cycliste				



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence. (¹) 6 juillet 2026 (²) 7 juillet 2027
B6 Système d'information concernant les angles morts				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence. (¹) 6 juillet 2026 (²) 7 juillet 2027
B7 Détection en marche arrière				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence. (¹) 6 juillet 2026 (²) 7 juillet 2027
B8 Zone de visibilité avant				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
B9 Vision directe des véhicules utilitaires lourds				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Sans objet pour les petites séries nationales ou les réceptions individuelles nationales
B10 Vitrages de sécurité				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
B11 Dégivrage et désembuage	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
B12 Lave-glace et essuie-glace	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
B13 Dispositif de vision indirecte	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
B14 Systèmes d'avertissement acoustique des véhicules	Règlement (UE) n° 540/2014	(A1)	(A1)	
C1 Équipement de direction	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
C2 Système d'avertissement de franchissement de ligne	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence. (¹) 6 juillet 2026 (²) 7 juillet 2027
C3 Système de maintien de la trajectoire d'urgence (ELKS)	Règlement (UE) n° 2021/646	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C4 Freinage				



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C5	Pièces de rechange pour le système de freinage			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C6	Assistance au freinage (BAS)			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C7	Contrôle de stabilité			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception mult-étape satisfait déjà à l'exigence.
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules utilitaires lourds			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules utilitaires légers			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C12	Pneumatiques rechapés			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules utilitaires légers			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules utilitaires lourds			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
C15	Montage des pneumatiques			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
C16	Roues de rechange			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D1	Avertissement sonore			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) (¹)	(A1) (²)		(¹) 6 Juillet 2028 (²) 7 juillet 2030
D5	Compteur de vitesse			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D6	Compteur kilométrique			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D7	Dispositifs de limitation de vitesse			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D8	Adaptation intelligente de la vitesse			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
D9	Identification des commandes, témoins et indicateurs			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D10	Systèmes de chauffage			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D12 Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
D13 Dispositifs rétroréfléchissants	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
D14 Sources lumineuses	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
D15 Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétroréfléchissants				
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
D16 Signal de freinage d'urgence	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
D17 Nettoyeurs de phares	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
D18 Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étapes satisfait déjà à l'exigence.
E1 Interface pour l'installation d'un éthylomètre antidémarrage				



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) ⁽¹⁾	(A1) ⁽²⁾		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étapes satisfait déjà à l'exigence. ⁽¹⁾ 6 Juillet 2026 ⁽²⁾ 7 Juillet 2027
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur			
	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1) ⁽¹⁾	(A1) ⁽²⁾	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'enregistrement annuel, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire avant les dates indiquées aux points 1) et 2). Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étapes satisfait déjà à l'exigence. ⁽¹⁾ 6 juillet 2026 ⁽²⁾ 7 juillet 2027
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur			
	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étapes satisfait déjà à l'exigence.
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur			
	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
E5	Enregistreur de données d'événement (EDR)			
	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, il n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
E8	Circulation en peloton			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		Petites séries nationales et réception individuelle nationale: Pour un constructeur dont l'immatriculation annuelle, la mise sur le marché ou la mise en service en Europe ne dépasse pas 1 500 unités pour tous les types de catégories M et N, elle n'est pas obligatoire. Toutefois, cela ne s'applique pas si le véhicule complet est dérivé d'un véhicule produit en grande série ou si le véhicule de base faisant l'objet d'une procédure de réception multi-étape satisfait déjà à l'exigence.
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F1	Emplacement pour la plaque d'immatriculation			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F2	Déplacement en marche arrière			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F3	Serrures et charnières de porte			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F4	Marches, marchepieds et poignées			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F5	Projections externes			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F6	Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F8	Dispositifs de remorquage			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F9	Garde-boues			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F10	Systèmes anti-projections			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F11	Masses et dimensions			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F12	Liaisons mécaniques			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses				
F13	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	
F14	Construction générale des autobus			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F15	Résistance de la superstructure des autobus			
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
F16	Inflammabilité dans les autobus			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)		
G1	Niveau sonore			
	Règlement (UE) n° 540/2014	(A1)	(A1)	
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire			
	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
G2a	Détermination des émissions spécifiques de CO2 et de la consommation de carburant du véhicule et du dispositif de surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique			
	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire			
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
G3a	Détermination des émissions spécifiques de CO2 et de la consommation de carburant du véhicule			
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
G3b	Détermination de la performance énergétique spécifique de la remorque			
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
G4	Émissions d'échappement sur la route			
	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009			
G5	Durabilité des émissions d'échappement			
	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009			
G6	Émissions du carter			
	R(CE) 715/2007			
	R(CE) 595/2009			
G7	Émissions par évaporation			
	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire			



1.- VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS PARTIES ET COMPOSANTS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (B) (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4.1.	Nouvelle immatriculation Article 4.2.	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
R(CE) 715/2007				
Système de diagnostic embarqué				
G9	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009			
Absence de dispositif d'invalidation				
G10	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
Stratégies auxiliaires de réduction des émissions				
G11	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
Mesures contre la manipulation				
G12	R(CE) 715/2007	(A1)	(A1)	
	R(CE) 595/2009	(A1)	(A1)	
Recyclabilité				
G13	Directive 2005/64/CE	(A1)	(A1)	
Systèmes de climatisation				
G14	Directive 2006/40/CE	(A1)	(A1)	
Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules				
H1	Règlement (UE) 2018/858, articles 61 à 66 et l'annexe X	(A1)	(A1)	
Mise à jour logicielle				
H2	Règlement (UE) 2018/858, annexe IV Règlement n° 156 de l'ONU	(A1)	(A1)	

REMARQUES



- (A1) Niveau de conformité avec le règlement ou la directive dans sa version applicable, ainsi que dans ses actes d'exécution
- (B) Les véhicules à usage spécial peuvent appliquer les conditions spécifiques énoncées aux appendices 1 à 6 de la partie III de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858, en plus de celles énoncées dans le présent paragraphe. De même, si, pour une AR, des conditions spécifiques pour démontrer la conformité sont énoncées aux appendices 1 et 2 de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858, celles-ci s'appliquent également aux petites séries nationales et à la réception individuelle nationale.
- (D) Fin de série: Les véhicules peuvent être immatriculés et mis en service, sous réserve des limitations prévues par les règlements européens et sur demande adressée à l'autorité compétente en matière de réception, s'ils disposaient d'une réception par type valide au moment de leur fabrication, mais n'ont pas été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant, conformément aux dates indiquées dans la colonne 3, que cette réception par type ait perdu sa validité, à condition que ces véhicules se trouvaient dans l'Union européenne avant la date indiquée ci-dessus.
- (F) Les réglementations visées à l'article 4.3 du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 constituent une alternative à celles spécifiées dans la colonne 1 pour les catégories de véhicules incluses dans le champ d'application des deux réglementations, à condition qu'elles répondent au même niveau d'exigences que celles énoncées dans la colonne 1. Cette acceptation de l'équivalence ne présuppose pas que ces règlements puissent avoir des exigences techniques ou administratives identiques.
- (H) Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements visés aux colonnes 1 et 4 peut être accepté comme solution de remplacement, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception.
- (M) Dans les cas où la version d'un règlement n'est pas précisée, il convient de l'entendre comme se référant à la version en vigueur.



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Réception UE par type des véhicules agricoles				
0	Règlement (UE) n° 167/2013	(A1)	(A1)	Décret royal 750/2010 du 4 juin ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Il s'applique à la réception nationale par type et à la réception individuelle des véhicules des catégories R et S, à la réception nationale par type de véhicules de petites séries et à la réception individuelle de véhicules des catégories T et C et à des applications particulières pour les véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C.
1	Résistance structurelle du véhicule			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
2	Vitesse maximale de conception, régulateur de vitesse et dispositifs de limitation de vitesse			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
3	Dispositifs de freinage et accouplement des freins de remorque			
	Règlement (UE) 2015/68 ⁽¹⁾	(A1) ⁽²⁾	(A1) ⁽³⁾	⁽¹⁾ Pour les véhicules des catégories R et S, les raccordements hydrauliques du type simple ligne sont autorisés. ⁽²⁾ Les tracteurs (catégories T et C) à raccordement hydraulique du type simple ligne ne peuvent pas être reçus à partir du 31 décembre 2024. ⁽³⁾ Les tracteurs neufs (catégories T et C) ne doivent pas être équipés de raccordements hydrauliques du type simple ligne après le 31 décembre 2024.
4	Direction des tracteurs rapides			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
5	Équipement de direction			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 79 DE L'ONU
6	Compteur de vitesse			
	Règlement (UE) 2015/208 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	⁽¹⁾ Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
7	Champ de vision et essuie-glaces			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 71 DE L'ONU
8	Vitrage			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
9	Rétroviseurs			
	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Systèmes d'information du conducteur				
10	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Éclairage, dispositifs de signalisation lumineuse et leurs sources lumineuses				
11	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 148 DE L'ONU, RÈGLEMENT N° 149 DE L'ONU
Dispositif d'éclairage				
12	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 86 DE L'ONU
Systèmes de protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuie-têtes, les ceintures de sécurité, les portières				
13	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Extérieur du véhicule et accessoires				
14	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1) ⁽¹⁾	(¹) Pour les véhicules des catégories R et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Compatibilité électromagnétique				
15	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
Avertisseur sonore				
16	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
Systèmes de chauffage				
17	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
18	Dispositifs de protection contre l'utilisation non autorisée			



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 161 DE L'ONU	(¹) Pour les véhicules de la catégorie R (applicable uniquement aux équipements interchangeables tractés appartenant à la catégorie R en raison d'un rapport techniquement admissible entre la masse maximale en charge et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0) et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
19 Plaque d'immatriculation	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
20 Plaque et marquage obligatoires	Règlement (UE) n° 2015/208 Règlement (UE) 2015/504 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	(¹) Obligatoire pour les véhicules des catégories T, C, R et S.
21 Dimensions et masse de la remorque	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
22 Masse en charge maximale	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
23 Masses des poids	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
24 Sécurité des systèmes électriques	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules des catégories R et S non obligatoire pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
25 Réservoir de carburant	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
26 Structures de protection arrière	Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	RÈGLEMENT N° 58.02 DE L'ONU (et suivants)
27 Protection latérale	Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules de la catégorie Rb non obligatoire pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions).



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
28	Bornes de chargement Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
29	Dispositifs de remorquage Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
30	Pneumatiques Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules des catégories R et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions).
31	Systèmes anti-projections Règlement (UE) 2015/208 I (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules de la catégorie Rb non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Pour les véhicules des catégories T4.1b et T4.2b, non obligatoires pour des applications particulières. Pour les véhicules des catégories Tb, non obligatoire pour la réception individuelle.
32	Marche arrière Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
33	Chenilles Règlement (UE) 2015/208 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules de la catégorie C non obligatoires pour des applications particulières et la réception individuelle.
34	Liaisons mécaniques Règlement (UE) n° 2015/208	(A1)	(A1)	
35	Structures de protection contre le retournement (ROPS) Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
36	ROPS (véhicules à chenilles) Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
37	ROPS (essai statique) Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
38	ROPS, montés à l'avant (tracteurs à voie étroite)			



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
39	ROPS, montés à l'arrière (tracteurs à voie étroite)			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
40	FOPS, structure de protection contre la chute d'objets			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
41	Sièges passagers			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
42	Exposition sonore du conducteur			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
43	Siège et poste de conduite			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
44	Espace de travail, accès au poste de conduite			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
45	Prises de force			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
46	Protection des éléments moteurs			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
47	Ancrages des ceintures de sécurité			
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
48	Ceintures de sécurité			



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
49	OPS, protection contre la pénétration d'objets			
49	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
50	Système d'échappement			
50	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
51	Manuel d'utilisation			
51	Règlement (UE) n° 1322/2014 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules des catégories R et S non obligatoire pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
52	Contrôles, y compris, en particulier, les dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique			
52	Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)	
53	Protection contre les risques mécaniques, y compris les ruptures de tuyaux transportant des fluides et les mouvements incontrôlés du véhicule			
53	Règlement (UE) n° 1322/2014 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules de la catégorie R (applicable uniquement aux équipements interchangeables tractés appartenant à la catégorie R en raison d'un rapport techniquement admissible entre la masse maximale en charge et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0) et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoire pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
54	Protections et dispositifs de protection			
54	Règlement (UE) n° 1322/2014 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	(¹) Pour les véhicules de la catégorie R (applicable uniquement aux équipements interchangeables tractés appartenant à la catégorie R en raison d'un rapport techniquement admissible entre la masse maximale en charge et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0) et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
55	Informations, avertissements et marquages			



2.- VÉHICULES AGRICOLES OU FORESTIERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 1322/2014 (¹).	(A1)	(A1)		(¹) Pour les véhicules de la catégorie R (applicable uniquement aux équipements interchangeables tractés appartenant à la catégorie R en raison d'un rapport techniquement admissible entre la masse maximale en charge et la masse à vide égal ou supérieur à 3,0) et S non obligatoires pour la réception individuelle ou la réception nationale par type (nouveaux types et extensions). Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Batteries 57 Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1) (¹)	(A1) (¹)		(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Sortie de secours 58 Règlement (UE) n° 1322/2014	(A1)	(A1)		
Ventilation et système de filtration de la cabine 59 Règlement (UE) n° 1322/2014 (¹)	(A1)	(A1)		(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Taux de combustion du matériau de la cabine 60 Règlement (UE) n° 1322/2014 (¹)	(A1)	(A1)		(¹) Non obligatoires pour les applications particulières des véhicules des catégories T4.1, T4.2 et C et pour la réception individuelle des véhicules des catégories T et C.
Émissions de polluants 61 Règlement (UE) n° 2018/985	(A1)	(A1)		
Niveau sonore (externe) 62 Règlement (UE) n° 2018/985	(A1)	(A1)		

REMARQUES

- (A1) Niveau de conformité avec le règlement ou la directive dans sa version applicable, ainsi que dans ses actes d'exécution
- (D) Fin de série: Les véhicules peuvent être immatriculés et mis en service, sous réserve des limitations prévues par les règlements européens et sur demande adressée à l'autorité compétente en matière de réception, s'ils disposaient d'une réception par type valide au moment de leur fabrication, mais n'ont pas été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant, conformément aux dates indiquées dans la colonne 3, que cette réception par type ait perdu sa validité, à condition que ces véhicules se trouvaient dans l'Union européenne avant la date indiquée ci-dessus.
- (F) Les réglementations visées à l'article 4.3 du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 constituent une alternative à celles spécifiées dans la colonne 1 pour les catégories de véhicules incluses dans le champ d'application des deux réglementations, à condition qu'elles répondent au même niveau d'exigences que celles énoncées dans la colonne 1. Cette acceptation de l'équivalence ne présuppose pas que ces règlements puissent avoir des exigences techniques ou administratives identiques.
- (H) Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements visés aux colonnes 1 et 4 peut être accepté comme solution de remplacement, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception.



(M) Dans les cas où la version d'un règlement n'est pas précisée, il convient de l'entendre comme se référant à la version en vigueur.



3.-VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES ET QUADRICYCLES				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Réception UE par type des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles				
0	Règlement (UE) n° 168/2013	(A1)	(A1)	Décret royal 750/2010 du 4 juin ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Il s'applique à la réception nationale par type des petites séries et à la réception individuelle.
A1	Procédures d'essais environnementaux relatives aux émissions d'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions de gaz à effet de serre, à la consommation de carburant et aux carburants de référence			
	Règlement (UE) n° 134/2014	(A1)	(A1)	
A2	Vitesse maximale du véhicule par construction, couple maximal, puissance maximale continue totale du moteur de propulsion			
	Règlement (UE) n° 134/2014	(A1)	(A1)	
B1	Avertisseurs sonores			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B2	Freinage, y compris les systèmes anti-blocage et les systèmes de freinage combinés			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B3	la sécurité électrique;			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	Règlement n° 136 de l'ONU
B4	Obligations relatives aux déclarations du constructeur en ce qui concerne les essais d'endurance pour les systèmes, les pièces et les équipements liés à la sécurité fonctionnelle			
	Règlement (UE) n° 3/2014 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	⁽¹⁾ Non obligatoires pour la réception individuelle.
B5	Structures de protection avant et arrière			
	Règlement (UE) n° 3/2014 ⁽¹⁾	(A1)	(A1)	⁽¹⁾ Non obligatoires pour la réception individuelle.
B6	Vitres, essuie-glaces et dispositifs de lavage, dispositifs de dégivrage et de désembuage			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B7	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B8	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris l'allumage automatique des phares			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	



3.-VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES ET QUADRICYCLES				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
B8A	Dispositifs d'éclairage et de signalisation			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B9	Visibilité vers l'arrière			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B10	Structures de protection contre le renversement (ROPS)			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour la réception individuelle.
B11	Ancrages des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B12	Places assises (selles et sièges)			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
B13	Maneuvrabilité, comportement dans les virages et braquage			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
B14	Montage des pneumatiques			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)	
B15	Plaque de limitation de vitesse maximale du véhicule et son emplacement sur le véhicule			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
B16	Protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs, les appuis-tête et les portes du véhicule			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
B17	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction			
	Règlement (UE) n° 3/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
B18	Résistance structurelle du véhicule			
	Règlement (UE) n° 3/2014	(A1) (¹)	(A1) (¹)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
C1	Dispositifs de prévention des manipulations non autorisées			



3.-VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES ET QUADRICYCLES

1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)		
C4 Dispositifs d'attelage et fixations	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C5 Dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C6 Compatibilité électromagnétique (CEM)	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C7 Projections externes	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C8 Stockage de carburant	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C9 Bornes de chargement	Règlement (UE) n° 44/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour la réception individuelle.
C10 Masses et dimensions	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C11 Exigences applicables aux systèmes de diagnostic embarqués	Règlement (UE) n° 44/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoires pour la réception individuelle.
C12 Dispositifs de retenue et repose-pieds pour passagers	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C13 Emplacement pour la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	
C14 Informations sur la réparation et l'entretien	Règlement (UE) n° 44/2014 (¹)	(A1)	(A1)	(¹) Non obligatoire pour la réception individuelle.
C15 Supports	Règlement (UE) n° 44/2014	(A1)	(A1)	



3.-VÉHICULES À DEUX OU TROIS ROUES ET QUADRICYCLES

1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Marquages réglementaires				
- Règlement (UE) n° 901/2014	(A1)	(A1)		
Compteur de vitesse				
- Règlement (UE) n° 3/2014	(A1)	(A1)		

REMARQUES

- (A1) Niveau de conformité avec le règlement ou la directive dans sa version applicable, ainsi que dans ses actes d'exécution
- (D) Fin de série: Les véhicules peuvent être immatriculés et mis en service, sous réserve des limitations prévues par les règlements européens et sur demande adressée à l'autorité compétente en matière de réception, s'ils disposaient d'une réception par type valide au moment de leur fabrication, mais n'ont pas été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant, conformément aux dates indiquées dans la colonne 3, que cette réception par type ait perdu sa validité, à condition que ces véhicules se trouvaient dans l'Union européenne avant la date indiquée ci-dessus.
- (F) Les réglementations visées à l'article 4.3 du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 constituent une alternative à celles spécifiées dans la colonne 1 pour les catégories de véhicules incluses dans le champ d'application des deux réglementations, à condition qu'elles répondent au même niveau d'exigences que celles énoncées dans la colonne 1. Cette acceptation de l'équivalence ne présuppose pas que ces règlements puissent avoir des exigences techniques ou administratives identiques.
- (H) Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements visés aux colonnes 1 et 4 peut être accepté comme solution de remplacement, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception.
- (M) Dans les cas où la version d'un règlement n'est pas précisée, il convient de l'entendre comme se référant à la version en vigueur.

4.- DIVERS

1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2 (O)	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
Dispositifs de limitation de vitesse. Installation				
1	Directive 92/6 (¹)	(-)	(A)	(¹) Le décret royal 1417/2005 complète la directive 92/6/CEE et la directive 2002/85/CE. (²) Modification de la directive 92/6/CEE.
	Directive 2002/85 (¹) (²)	(-)	(A)	
Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine				
2	Règlement (UE) n° 134/2014	(-)	(A)	Règlement n° 92 de l'ONU (L) (¹) Applicable aux silencieux de remplacement des catégories L1e, L2e, L3e, L4e et L5e (²)
Tachygraphes				
3	R(CEE) 3820/85 (²)	(-)	(-)	Décret royal 425/2005 (¹) Les tachygraphes doivent être agréés conformément au règlement (CEE) n° 3821/85. (²)
	R(CEE) 3821/85 (¹)	(-)	(-)	Décret royal 640/2007 (¹) Le décret royal 640/2007 et le décret royal 125/2017 complètent le règlement (CEE) n° 3821/85 et le règlement (CE) n° 561/2006.
	R(CEE) 3314/90 (³)	(-)	(-)	



4.- DIVERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2 (O)	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
R(CEE) 3688/92 (³)	(-)	(-)	Arrêté ministériel ITC/69/2010 Arrêté ministériel IET/1071/2013	(²) Le règlement (CE) n° 561/2006 abroge le règlement (CEE) n° 3820/85. (³) Modifie le règlement (CEE) n° 3821/85. (⁴) Abroge le règlement (CEE) n° 3821/85 et modifie le règlement (CE) n° 561/2006. (⁵) Modifie le règlement (CEE) n° 3821/85, valable uniquement pour les adaptateurs M ₁ et N ₁ . Depuis le 2 mars 2016 (règlement (UE) 2016/799), ces adaptateurs peuvent être utilisés sans délai. (⁶) Met en œuvre le règlement (UE) 165/2014. Corrigé par le règlement (UE) 2016/799 corrigendum (y compris l'annexe II). Applicable selon le type de tachygraphes. La date du 2 mars 2019 concerne l'ANNEXE 1C: tachygraphes intelligents. (⁷) Modifie le règlement (UE) 2016/799
R(CE) 2479/95 (³)	(-)	(-)		
R(CE) 1056/97 (³)	(-)	(-)		
R(CE) 2135/98 (³)	(-)	(-)		
R(CE) 1360/2002 (³)	(-)	(-)		
R(CE) 561/2006 (¹) (²)	(-)	(-)		
R(CE) 68/2009 (³)	(-)	(-)		
Règlement (UE) n° 1266/2009 (³)	(-)	(-)		
Règlement (UE) n° 165/2014 (⁴)	(A)	(A)		
Règlement (UE) n° 1161/2014 (⁵)	(-)	(-)		
Règlement (UE) 2016/799 (⁶)	(A)	(A)		
Règlement (UE) 2018/502 (⁷)	(A)	(A)		
Règlement (UE) 2020/158 (⁷)	(A)	(A)		
Règlement (UE) 2021/1228 (⁷)	(A)	(A)		
Casques et visières de protection				
4		(-)	(A)	Règlement n° 22.05 de l'ONU (Ñ)
		(-)	(A*) (A 01/07/2025) (¹)	Règlement n° 22.06 de l'ONU (Ñ) (¹) La mise sur le marché de casques soumis à la série 05 de modifications est autorisée jusqu'au 3 janvier 2028, à condition qu'ils aient été mis pour la première fois sur le marché de l'Union européenne avant le 1er juillet 2025.
5	Triangles de présignalisation			
		(-)	(A)	Règlement n° 27 de l'ONU (Ñ)



4.- DIVERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2 (O)	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
6 Éclairage spécial d'alarme	(-)	(A)	Règlement n° 65 de l'ONU	(Ñ)
7 Plaques de signalisation pour véhicules lents	(-)	(A)	Règlement n° 69 de l'ONU Règlement général sur les véhicules	(Ñ)
8 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs	(-)	(A*)	Règlement n° 70 de l'ONU	(Ñ)
9 Convertisseurs catalytiques de remplacement	Directive 98/77	(-)	(-)	Règlement n° 103 de l'ONU (L)
10 Pollution d'engins mobiles non routiers	Règlement (UE) n° 2016/1628	(A1)	(A1)	(Ñ)
11 Stabilité au renversement des véhicules-citernes	(-)	(A)	Règlement n° 111 de l'ONU	Applicable aux véhicules-citernes d'une capacité de > 3 m ³ et d'une pression d'essai de < 4 bar.
12 Systèmes spéciaux d'adaptation au GPL ou au GNC	Règlement (UE) n° 2019/2144	(A1)	(A1)	Règlement n° 115 de l'ONU
13 Puissance du moteur des engins mobiles non-routiers. Mesure	(-)	(-)	Règlement n° 120 de l'ONU (I)	(I) Également inclus dans le chapitre 2 «Véhicules agricoles ou forestiers».
14 Systèmes antipollution de mise à niveau (REC)	(-)	(-)	Règlement n° 132 de l'ONU	
15 Recyclabilité des véhicules à moteur	(-)	(-)	Règlement n° 133 de	



4.- DIVERS				
1	2	3	4	5
Objet du règlement (H) (D) Dispositions européennes Article 3.	Nouveaux types Article 4,1	Nouvelle immatriculation Article 4,2 (O)	Règlements visés à l'article 4.3. (F) (M)	Commentaires
			I'ONU	
16	Systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation (HDDF-ERS)			
	(-)	(-)	Règlement n° 143 de l'ONU	
17	Systèmes d'appel d'urgence en cas d'accident (AECS)			
	(-)	(-)	Règlement n° 144 de l'ONU	
18	Hydrogène et piles à combustible pour véhicules de la catégorie L			
	(-)	(-)	Règlement n° 146 de l'ONU	
19	Combinaisons de composants d'attelage mécanique pour véhicules agricoles			
	(-)	(-)	Règlement n° 147 de l'ONU	
20	Réception des pneumatiques cloutés en ce qui concerne leur performance sur neige			
	(-)	(-)	Règlement n° 164 de l'ONU	
21	Avertissement de marche arrière			
	(-)	(-)	Règlement n° 165 de l'ONU	

REMARQUES

- (A) Conformité obligatoire.
- (A*) Acceptée comme alternative
- (-) Non en vigueur-
- (A1) Niveau de conformité avec le règlement ou la directive dans sa version applicable, ainsi que dans ses actes d'exécution
- (D) Fin de série: Les véhicules peuvent être immatriculés et mis en service, sous réserve des limitations prévues par les règlements européens et sur demande adressée à l'autorité compétente en matière de réception, s'ils disposaient d'une réception par type valide au moment de leur fabrication, mais n'ont pas été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant, conformément aux dates indiquées dans la colonne 3, que cette réception par type ait perdu sa validité, à condition que ces véhicules se trouvaient dans l'Union européenne avant la date indiquée ci-dessus.
- (F) Les réglementations visées à l'article 4.3 du décret royal 2028/1986 du 6 juin 1986 constituent une alternative à celles spécifiées dans la colonne 1 pour les catégories de véhicules incluses dans le champ d'application des deux réglementations, à condition qu'elles répondent au même niveau d'exigences que celles énoncées dans la colonne 1. Cette acceptation de l'équivalence ne présuppose pas que ces règlements puissent avoir des exigences techniques ou administratives identiques.
- (H) Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements visés aux colonnes 1 et 4 peut être accepté comme solution de remplacement, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception.



- (M) Dans les cas où la version d'un règlement n'est pas précisée, il convient de l'entendre comme se référant à la version en vigueur.
- (N) Obligatoire pour la mise sur le marché en Espagne.
- (O) Pour le chapitre 4 «Divers», le titre de la colonne 3 «Nouvel enregistrement» doit être entendu comme «Mise sur le marché»



ANNEXE II

Modification de l'appendice 5 de l'annexe III du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010

ANNEXE 5

Liste des exigences relatives à la réception des véhicules en petites séries nationales et à la réception individuelle.

(Véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3)

PARTIE I

N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
A. EXIGENCES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE CHOC, L'INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES DE CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION				
A1	Aménagements intérieurs	B	B	B
A2	Sièges et appuie-têtes	A	C	A
A3	Sièges de bus	A	C	A
A4	Ancrages de ceintures de sécurité	A	C	A
A5	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A6	Systèmes de témoin de port de la ceinture de sécurité	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A7	Systèmes de cloisonnement	X (2)	X (2)	X (2)
A8	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	A	C	A
A9	Systèmes de retenue pour enfants	X (9)	X (9)	X (9)
A10	Systèmes améliorés de retenue pour enfants	X (9)	X (9)	X (9)
A11	Protection contre l'encastrement avant	A	B	A
A12	Protection arrière contre l'encastrement	X (2) A (4)	X (2) B (4)	X (2) A (4)



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
A13	Protection latérale	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A14	Sécurité du réservoir de carburant	B (4) (6)	B	B (4) (6)
A15	Sécurité du gaz de pétrole liquéfié	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A16	Sécurité du gaz naturel comprimé et liquéfié	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A17	Sécurité de l'hydrogène	A	B	A
A18	Qualification des matériaux du système d'hydrogène	A	B	A
A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation	A	B	A
A20	Choc frontal décalé	A	C (5)	A
A21	Choc frontal sur toute la largeur	A	C (5)	A
A22	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	A	C	A
A23	Coussin(s) gonflable(s) de deuxième monte	X (2)	X (2)	X (2)
A24	Choc sur la cabine	A	B	A
A25	Impact latéral	A	C (5)	A
A26	Choc latéral contre un poteau	A	C (5)	A
A27	Choc arrière	A	C (5)	A
A28	Système eCall	NA	NA	NA
B. EXIGENCES CONCERNANT LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ				
B1	Protection des jambes et de la tête des piétons	X (2)	X (2) (5)	X (2)
B2	Zone d'impact élargie de la tête	X (2)	X (2) (5)	X (2)
B3	Système de protection frontale	X (2)	X (2) (5)	X (2)
B4	Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	A	B (9)	A
B5	Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	A	B (9)	A



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
B6	Système d'information concernant les angles morts	A	B (9)	A
B7	Détection en marche arrière	A	B (9)	A
B8	Zone de visibilité avant	A	B	A
B9	Vision directe des véhicules utilitaires lourds	A	NA	NA
B10	Vitrages de sécurité	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
B11	Dégivrage et désembuage	A	B	A
B12	Lave-glace et essuie-glace	A	B	A
B13	Dispositif de vision indirecte	X (2) A (4)	B	X (2) A (4)
B14	Systèmes d'avertissement acoustique des véhicules	A	B	A
C EXIGENCES CONCERNANT LE CHÂSSIS, LE FREINAGE, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES				
C1	Équipement de direction	A	B	A
C2	Système d'avertissement de franchissement de ligne	A	B	A
C3	Système de maintien de la trajectoire d'urgence (ELKS)	A	B	A
C4	Freinage	A	B	A
C5	Pièces de rechange pour le système de freinage	X (2)	X (2)	X (2)
C6	Assistance au freinage (BAS)	A	B	A
C7	Contrôle de stabilité (-)	A	B	A
C8	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules utilitaires lourds	A	B	A
C9	Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules utilitaires légers	A	B	A
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	X (2)	B (4) (6)	X (2)
C11	Roues de secours et systèmes pour roulage à plat	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
C12	Pneumatiques rechapés	X (2)	X (2)	X (2)



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries	Réception individuelle	
C13	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules utilitaires légers	nationales A	Complète B	Achevée A
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules utilitaires lourds	A	B	A
C15	Montage des pneumatiques	A (4)	B. 4.	A (4)
C16	Roues de rechange	X (2)	X (2)	X (2)
D EXIGENCES CONCERNANT LES INSTRUMENTS À BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES ET LA PROTECTION CONTRE L'UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES				
D1	Avertissement sonore	X (2) A (4)	B	X (2) A (4)
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	A (6) (3)	B (6)	A (6) (3)
D3	Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	A	B	A
D4	Protection du véhicule contre les cyberattaques	A	B	A
D5	Compteur de vitesse	A	B	A
D6	Compteur kilométrique	A	B	A
D7	Dispositifs de limitation de vitesse	X	B	x
D8	Adaptation intelligente de la vitesse	X	B	x
D9	Identification des commandes, témoins et indicateurs	A	B	A
D10	Systèmes de chauffage	A	B	A
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	X (2)	B (6)	X (2)
D12	Dispositifs d'éclairage de la route	X (2)	B (6)	X (2)
D13	Dispositifs rétroréfléchissants	X (2)	B (6)	X (2)
D14	Sources lumineuses	X (2)	B (6)	X (2)



		Petites séries nationales	Réception individuelle	
N° D15	Acte réglementaire (8) (A) (H) Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétroréfléchissants	X (2) A (4)	Complète B(4)(6)	Achevée X (2) A (4)
D16	Signal de freinage d'urgence	X	B	x
D17	Nettoyeurs de phares	X (2) 4)	B (4) (6)	X (2) 4)
D18	Indicateur de changement de vitesse	A	B	A
E EXIGENCES RELATIVES AU CONDUCTEUR ET AU COMPORTEMENT DU SYSTÈME				
E1	Interface pour l'installation d'un éthylomètre antidémarrage	A	B	A
E2	Avertisseur de perte d'attention et de somnolence du conducteur	A	B	A
E3	Avertisseur avancé de distraction du conducteur	A	B	A
E4	Système de surveillance de la disponibilité du conducteur	A (10)	B (10)	A (10)
E5	Enregistreur de données d'événement (EDR)	A	B	A
E6	Système de remplacement du contrôle par le conducteur	A (10)	B (10)	A (10)
E7	Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante	A (10)	B (10)	A (10)
E8	Circulation en peloton	A (9)	B (9)	A (9)
E9	Systèmes visant à communiquer des informations sur la sécurité aux autres usagers de la route	A (10)	B (10)	A (10)
F EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES				
F1	Emplacement pour la plaque d'immatriculation	A	B	A
F2	Déplacement en marche arrière	C	C	C
F3	Serrures et charnières de porte	A	B	A
F4	Marches, marchepieds et poignées	A	B	A



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
F5	Projections externes	A	B	A
F6	Saillies extérieures de cabines de véhicule utilitaire	A	B	A
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	A	C	A
F8	Dispositifs de remorquage	A	B	A
F9	Garde-boues	A	B	A
F10	Systèmes anti-projections	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
F11	Masses et dimensions	A	B	A
F12	Liaisons mécaniques	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	A	B	A
F14	Construction générale des autobus	A	B	A
F15	Résistance de la superstructure des autobus	A	B	A
F16	Inflammabilité dans les autobus	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
G EXIGENCES CONCERNANT LES PERFORMANCES ET LES ÉMISSIONS ENVIRONNEMENTALES				
G1	Niveau sonore	A	B	A
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	A	B	A
G2a	Détermination des émissions spécifiques de CO ₂ et de la consommation de carburant du véhicule et du dispositif de surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	A	B	A
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire	A	B	A
G3a	Détermination des émissions spécifiques de CO ₂ et de la consommation de carburant du véhicule	A	B	A
G4	Émissions d'échappement sur la route	A	B	A
G5	Durabilité des émissions d'échappement	A	B	A
G6	Émissions du carter	A	B	A



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
G7	Émissions par évaporation	A	B	A
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	A	B	A
G9	Système de diagnostic embarqué	A	B	A
G10	Absence de dispositif d'invalidation	A	B	A
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	A	B	A
G12	Mesures contre la manipulation	A	B	A
G13	Recyclabilité	NA	NA	NA
G14	Systèmes de climatisation	A	B	A
H EXIGENCES RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES VÉHICULES ET À LA MISE À JOUR DU LOGICIEL				
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	A	B	A
H2	Mise à jour logicielle	A	B	A

Légende

X: Le plein respect de l'acte réglementaire est nécessaire; le certificat de réception UE par type délivrée par une autorité compétente en matière de réception doit être délivrée. La conformité de la production doit être assurée.

A: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des dérogations qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Un service technique doit délivrer un rapport d'essai. Aucun certificat de réception par type n'est requis et la conformité de la production doit être assurée.

B: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des dérogations qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Un service technique doit délivrer un rapport d'essai. Aucun certificat de réception par type n'est requis.

C: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des exceptions qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles au niveau européen de la directive ou du règlement de l'Union européenne applicable en vigueur, qui peuvent être justifiées au moyen d'une déclaration de conformité délivrée par le constructeur du véhicule. Le service technique peut demander des informations complémentaires ou des preuves supplémentaires, si nécessaire.

H: Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements applicables peut être accepté comme alternative, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception. La conformité de la production doit être assurée.

NA: Cet acte normatif n'est pas applicable (pas d'exigence)

RGV: Règlement général sur les véhicules

(*) L'application des exigences applicables à ces catégories est définie dans la dernière mise à jour des annexes I et II du décret royal 2028/1986.

(1) Sous-ensemble électronique.

(2) Composant, ETD (Entité technique distincte).

(3) Véhicule.

(4) Exigences d'installation.

(5) Dans le cas de véhicules individuels, l'autorité compétente en matière de réception peut déroger à l'une quelconque des exigences des actes réglementaires requis, à condition que le constructeur justifie l'inapplicabilité de cette exigence dans son cas particulier. Cette inapplicabilité est certifiée par un service technique.

(6) Les systèmes, composants, sous-ensembles électroniques et entités techniques distinctes doivent avoir leur réception CEE-ONU ou équivalent.

(7) Non applicable.

(8) Les actes réglementaires ou les exigences pour chaque catégorie sont ceux visés dans les annexes correspondantes de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Les simplifications et considérations spécifiques acceptées dans une catégorie ou sous-catégorie de véhicules pour la réception européenne de petites séries, la réception européenne individuelle et la réception européenne spéciale de véhicules sont également acceptées dans les petites séries nationales et la réception individuelle nationale.

(9) Si cela est installé.

(10) La conformité est obligatoire pour les véhicules automatisés.





ANNEXE III

Modification de l'appendice 5 de l'annexe IV du décret royal 750/2010 du 4 juin 2010

ANNEXE 5

Liste des exigences pour la réception des véhicules en petites séries nationales et la réception individuelle
(Véhicules de catégorie O)

PARTIE I

N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
A EXIGENCES CONCERNANT LES SYSTÈMES DE RETENUE, LES ESSAIS DE CHOC, L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME DE CARBURANT ET LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE À HAUTE TENSION				
A12	Protection arrière contre l'encastrement	X (2) A (4)	X (2) B (4)	X (2) A (4)
A13	Protection latérale	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
A14	Sécurité du réservoir de carburant	B (4) (6)	B	B (4) (6)
B EXIGENCES CONCERNANT LES USAGERS VULNÉRABLES DE LA ROUTE, LA VISION ET LA VISIBILITÉ				
B10	Vitrages de sécurité	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
C EXIGENCES CONCERNANT LE CHÂSSIS, LE FREINAGE, LES PNEUMATIQUES ET LA DIRECTION DES VÉHICULES				
C1	Équipement de direction	A	B	A
C4	Freinage	A	B	A
C5	Pièces de rechange pour le système de freinage	X (2)	X (2)	X (2)
C7	Contrôle de stabilité (-)	A	B	A
C10	Sécurité et performance environnementale des pneumatiques	X (2)	B (4) (6)	X (2)
C12	Pneumatiques rechapés	X (2)	X (2)	X (2)
C14	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules utilitaires lourds	A	B	A
C15	Montage des pneumatiques	X (2)	A (6)	X (2) A (4)
C16	Roues de rechange	X (2)	X (2)	X (2)



N°	Acte réglementaire (8) (*) (H)	Petites séries nationales	Réception individuelle	
			Complète	Achevée
D EXIGENCES CONCERNANT LES INSTRUMENTS À BORD, LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE, L'ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES ET LA PROTECTION CONTRE L'UTILISATION NON AUTORISÉE, Y COMPRIS LES CYBERATTAQUES				
D2	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	A (3)(6)	B (6)	A (3)(6)
D10	Systèmes de chauffage	A	B	A
D11	Dispositifs de signalisation lumineuse	X (2)	B (6)	X (2)
D13	Dispositifs rétroréfléchissants	X (2)	B (6)	X (2)
D14	Sources lumineuses	X (2)	B (6)	X (2)
D15	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétroréfléchissants	X (2) A (4)	B (4)(6)	X (2) A (4)
F EXIGENCES CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VÉHICULES				
F1	Emplacement pour la plaque d'immatriculation	A	B	A
F7	Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	A	C	A
F10	Systèmes anti-projections	X (2) A (4)	X (2) B (4)	X (2) A (4)
F11	Masses et dimensions	A	B	A
F12	Liaisons mécaniques	X (2) A (4)	B (4) (6)	X (2) A (4)
F13	Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses	A	B	A
G EXIGENCES CONCERNANT LES PERFORMANCES ET LES ÉMISSIONS ENVIRONNEMENTALES				
G3b	Détermination de la performance énergétique spécifique de la remorque	A	B	A
H EXIGENCES CONCERNANT L'ACCÈS AUX INFORMATIONS SUR LES VÉHICULES ET LA MISE À JOUR DES LOGICIELS				
H1	Accès aux informations du système OBD des véhicules et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	A	B	A
H2	Mise à jour logicielle	A	B	A

Légende

X: Le plein respect de l'acte réglementaire est nécessaire; le certificat de réception CE par type accordé par une autorité de réception doit être délivré. La conformité de la production doit être assurée.



A: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des dérogations qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Un service technique doit délivrer un rapport d'essai. Aucun certificat de réception par type n'est requis et la conformité de la production doit être assurée.

B: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des dérogations qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Un service technique doit délivrer un rapport d'essai. Aucun certificat de réception par type n'est requis.

C: Les exigences techniques de base de l'acte réglementaire doivent être respectées, à l'exception des exceptions qui peuvent être établies par résolution de la direction générale de l'industrie et des PME conformément aux dispositions relatives aux petites séries et aux réceptions individuelles au niveau européen de la directive ou du règlement de l'Union européenne applicable en vigueur, qui peuvent être justifiées au moyen d'une déclaration de conformité délivrée par le constructeur du véhicule. Le service technique peut demander des informations complémentaires ou des preuves supplémentaires, si nécessaire.

H: Un rapport favorable du service technique évaluant les divergences avec les règlements applicables peut être accepté comme alternative, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de réception. La conformité de la production doit être assurée.

N/A: Cet acte normatif n'est pas applicable (pas d'exigence)

RGV: Règlement général sur les véhicules

(*) L'application des exigences applicables à ces catégories est définie dans la dernière mise à jour des annexes I et II du décret royal 2028/1986.

(1) Sous-ensemble électronique.

(2) Composant, ETD (Entité technique distincte).

(3) Véhicule.

(4) Exigences d'installation.

(6) Les systèmes, composants, sous-ensembles électroniques et entités techniques distinctes doivent avoir leur réception CEE-ONU ou équivalent.

(7) Non applicable.

(8) Les actes réglementaires ou les exigences pour chaque catégorie sont ceux visés dans les annexes correspondantes de la directive ou du règlement de l'Union européenne en vigueur. Les simplifications et considérations spécifiques acceptées dans une catégorie ou sous-catégorie de véhicules pour la réception européenne de petites séries, la réception européenne individuelle et la réception européenne spéciale de véhicules sont également acceptées dans les petites séries nationales et la réception individuelle nationale.

(9) Si cela est installé.